



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE THURÉ

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2016- 140

Portant interdiction des déjections canines sur
l'ensemble de la commune de Thuré

LE MAIRE DE THURÉ

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-2 et suivants ;

VU le code pénal, notamment son article R.632-1 ;

VU le code rural, notamment ses articles L.211-22, L.211-23 et L.211-26 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts, et espaces de jeux ouverts aux enfants et y interdire les déjections canines ;

ARRETE

Article 1er – Il est interdit de laisser déposer des déjections d'animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 2 – Pour des raisons de salubrité, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants.

Article 3 – Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Article 4 – Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35 €, sur la base de l'article R.632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet qu' « est puni de l'amende pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections... ».

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie et sur le territoire communal et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Châtelleraut,

- Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Poitiers,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Naintré,

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire par :

Dépôt en sous-Préfecture le 30.11.16

Affichage le 30.11.16

Fait à Thuré,
Le 30 novembre 2016



Le Maire,
Dominique CHAINE